

ARRETE N° 102193 /MSHP/CAB/DHPSE DU 31 DEC 2018, PORTANT  
POLARISATION DE LA GESTION DES DECHETS SANITAIRES DANS LES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE DE CÔTE D'IVOIRE.

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°60-29 du 12 janvier 1960 portant réglementation et fonctionnement des hôpitaux généraux et formations sanitaires publiques ;
- Vu le décret n°96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires publics ;
- Vu le décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires privés ;
- Vu le décret n°98-379 du 30 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements sanitaires publics urbains n'ayant pas le statut d'établissement public national ;
- Vu le décret n°2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres Hospitaliers et Universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets N° 98-380, 98-381, 98-382 et 98-383 du 30 juin 1998;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2017-714 du 03 novembre 2017 portant création du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté n°131/MSHP/CAB/DGHP/DRHP du 03 juin 2009 portant Réglementation de la gestion des Déchets Sanitaires en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°134/MSHP/CAB du 26 juillet 2017 portant création et fonctionnement des Cellules Focales en Hygiène Hospitalière, Sécurité des Injections et Gestion des Déchets Sanitaires (CF-HHSIGDS) dans les CHU et Districts Sanitaires de Côte d'Ivoire ;

## A R R E T E :

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Autorité compétente**, le Ministère en charge de la Santé ou toute autre autorité officiellement investie de cette responsabilité ;

**Banalisation des déchets médicaux**, tout procédé de traitement destiné à transformer de façon sécuritaire, les déchets médicaux en déchets assimilables aux déchets. La banalisation se fait soit par désinfection, soit par dénaturation ;

**Déchets sanitaires**, l'ensemble des déchets produits dans un établissement qui mène des activités de diagnostic, de soins, de traitement, de formation et de recherche dans le domaine de la santé humaine et animale ;

**Déchet médical**, tout déchet d'origine biologique ou non, issu des activités du secteur de la santé ;

**Déchet médical infectieux**, tout déchet médical contenant un agent infectieux, pathogène pour l'homme et/ou pour l'animal ;

**Gestion des déchets**, l'ensemble des activités de formation de tous les acteurs impliqués, de tri à la production, de précollecte, de collecte, de stockage, de transport et de traitement des déchets ;

**Polarisation**, l'action de transporter les déchets sanitaires en un point fixe pour procéder à leur traitement ;

**Traitement des déchets**, le procédé qui permet d'agir, de modifier, de transformer ou d'éliminer les déchets par incinération, banalisation ou tout autre procédé autorisé par l'autorité compétente.

#### Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets produits dans les établissements sanitaires de Côte d'Ivoire à travers le système de polarisation.

#### Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux déchets médicaux infectieux de l'ensemble des établissements de santé de Côte d'Ivoire.

#### **Article 4 :**

Tout contractant de tout ou d'une partie de la filière de gestion des déchets sanitaires doit avoir un agrément délivré par le Ministre chargé de la Santé.

### **Chapitre II : GESTION DES DECHETS AU LIEU DE PRODUCTION**

#### **Article 5 :**

Toute personne physique ou morale produisant des déchets médicaux dans le secteur de la santé est tenue de faire le tri à la production dans les contenants spécifiques et appropriés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 :**

Les déchets produits sont précollectés, collectés et stockés au sein de l'établissement de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Chapitre III : GESTION DES DECHETS HORS DU LIEU DE PRODUCTION**

#### **Article 7 :**

La polarisation des déchets sanitaires se fait par District Sanitaire.

Les systèmes de traitement des déchets sont sous la responsabilité du Directeur Départemental chargé de la Santé.

#### **Article 8 :**

Les déchets médicaux infectieux stockés dans l'établissement de santé sont conditionnés et transportés vers le site de traitement.

Le transport se fait dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 :**

Tous les établissements situés dans l'aire sanitaire du District ne disposant pas de système de traitement des déchets sanitaires sont tenus d'acheminer leurs déchets vers un site pourvu en système de traitement.

Les établissements concernés participent aux charges liées au traitement desdits déchets dans les conditions prévues par voie réglementaire.

#### **Article 10 :**

Le traitement des déchets sanitaires se fait par incinération, banalisation ou tout autre procédé réglementaire prévu à cet effet sur un site agréé par le Ministère en charge de la Santé.

### **Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11 :**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur.

**Article 12 :**

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 DEC 2018

**Ampliation :**

- Cabinet du MSHP ..... 1
- Tous les ministères ..... 1
- Inspection Générale ..... 1
- Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ..... 1
- Toutes les Directions Centrales ..... 1
- Toutes les Directions Régionales et Départementales..... 1
- Tous les EPN de santé..... 1
- Archive ..... 1
- JORCI ..... 1



*AKA*

Dr AKA Aouélé